



Statuts de l'association BALLEES A FOND

(Mise à jour AGE 2017)

Article 1 : titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Balles à fond. »

Article 2 : but

L'association est une école de cirque qui a pour but de promouvoir, de transmettre et d'échanger autour des arts du cirque. Elle propose des animations pédagogiques cirque et cirque adapté à un public le plus large possible : son projet est le cirque pour tous et par tous. Elle permet à ses membres de se retrouver, de créer des spectacles, des projets cirque et des actions en lien direct ou indirect avec le cirque. L'association met à disposition chapiteaux et matériel de cirque, selon convention.

Nos orientations principales sont :

- la pédagogie
- la création,
- la formation

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé : 11, Rue du Maine – 29 000 Quimper. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : composition de l'association

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs
- membres partenaires

Est membre adhérent :

Toute personne physique ou morale qui s'acquitte d'une cotisation dont le montant, fixé par le Conseil d'Administration, est révisable tous les ans.

Est membre d'honneur :

Sur décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir financièrement l'association.

Est membre partenaire :

Toute association qui en fait la demande au Conseil d'Administration et avec l'accord de celui-ci.

MODIFICATION Article 4 : composition de l'association

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs
- membres partenaires
- **Membres de droit**

Est membre adhérent :

Toute personne physique ou morale qui s'acquitte d'une cotisation dont le montant, fixé par le Conseil d'Administration, est révisable tous les ans.

Est membre d'honneur :

Sur décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir financièrement l'association.

Est membre partenaire :

Toute association qui en fait la demande au Conseil d'Administration et avec l'accord de celui-ci.

Sont membres de droit :

- ***Des représentants du Conseil Municipal de Quimper***
- ***Des représentants des divers organismes publics ou parapublics qui interviennent par une aide significative au fonctionnement de Balles à fond***

Article 5 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : radiation

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès,

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :

Non –paiement de la cotisation,

Pour motif grave (en accord avec le règlement intérieur voir article 14). L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

Du montant des droits d'entrée et des cotisations

Des subventions de l'Etat, des départements, et des communes,

Du produit des activités,

Des dons et toute autre ressource.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres au maximum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, rééligibles. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

Un Président,

Un Trésorier,

Un Secrétaire,

Les deux premiers responsables devront être majeurs.

Le Conseil d'Administration est ouvert aux représentants des salariés de l'association à titre consultatif, ainsi qu'aux représentants des collectivités territoriales, sur demande aux membres du bureau.

Le Conseil étant renouvelé par tiers, les membres sont désignés par tirage au sort la 1^{ère} et la 2^{ème} année.

En cas de vacance de poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

MODIFICATIONS Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant :

- Des membres élus par l'assemblée générale, entre 6 et 15 membres. Ces membres sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé par tiers, les membres sont désignés par tirage au sort la 1^{ère} et la 2^{ème} année.

- Des membres de droit :

- 2 représentants du Conseil Municipal de la Ville de Quimper ou leur suppléant

- 1 représentant par collectivité territoriale ou organisme public ou semi-public qui subventionne d'une manière significative Balles à Fond

Un représentant des services administratifs de la ville de Quimper, nommé désigné par la Municipalité, siège au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Un représentant élu parmi les salariés siège au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Sur demande d'un membre du bureau, le Directeur de l'association assiste aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Dans le fonctionnement des différentes instances de Balles à Fond la majorité sera obligatoirement détenue par les membres élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

Un Président,

Un Trésorier,

Un Secrétaire,

Les deux premiers responsables devront être majeurs.

En cas de vacance de poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Article 9 : bureau

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions. Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président, le Trésorier ou les personnes dûment mandatées pour cela par le Conseil d'Administration.

Le Bureau recueille les candidatures et statue sur l'embauche du personnel. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Le Bureau délègue aux Directeurs certaines tâches en accord avec le Conseil d'administration.

Article 10 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre :

- Sur convocation du Président, par courrier postal ou électronique, 7 jours minimum avant la date, sur laquelle figure l'ordre du jour.
- Sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que s'il compte au minimum la moitié de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Des personnes non adhérentes peuvent y être invitées.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'exercice comptable de l'association se déroulera du 1er Septembre au 31 Août de l'année suivante.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Seuls peuvent prendre part aux délibérations les adhérents ayant réglé leur cotisation depuis la dernière Assemblée Générale.

Les adhérents de moins de 16 ans seront représentés par un de leurs parents ou tuteur légal.

Tout adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent. Chaque adhérent présent à l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de 2 mandats en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque adhérent disposant d'une voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement par tiers des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits de l'association, le président peut convoquer une Assemblée Extraordinaire, par courrier postal ou électronique, minimum 15 jours avant la date, sur laquelle figure l'ordre du jour.

Il sera tenu procès-verbal dans le registre spécial.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi. Il est voté par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixé les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

En plus de ce règlement, une charte collective et éducative a été établie pour les jeunes qui participent aux ateliers.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait le 2017, à Quimper

Le Président

La Secrétaire

Philippe BELLEC

Delphine FAZAN